

GE_GERICHTE CAPH/61/2010 vom 27. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_61_2010

FR: GE_GERICHTE CAPH/61/2010 du 27 avril 2010

IT: GE_GERICHTE CAPH/61/2010 del 27 aprile 2010

Regeste

Résumé: Contrairement au Tribunal, la Cour estime que seule la convention collective cadre du commerce de détail (ci-après CCT-cadre) est applicable à E., société anonyme exploitant des points de vente de boissons, sandwiches et autres viennoiseries. E. n'est en effet pas partie à la convention collective nationale en matière de boulangerie-pâtisserie qui ne lui est donc pas opposable, nonobstant sa qualification de « boulangerie-pâtisserie » par les autorités administratives. Par conséquent, la durée du travail hebdomadaire est déterminée par l'article 4.1 CCT-cadre. L'exception qu'elle contient pour les boulangerie-pâtisserie renvoi, d'après l'analyse de la volonté des parties du cas d'espèce, à l'application des règles instaurées par la LTr. La durée hebdomadaire du travail de T. est donc de 45 heures.

Erwägungen

E. 1

Formé dans le délai et la forme prévus par la loi, l'appel est recevable (art. 59 de la Loi sur la juridiction des prud'hommes, ci-après LJP; art. 29 LPC).

E. 2

L'appelante se plaint en premier lieu du fait que l'émolument de 1'000 fr. relatif à l'opposition à défaut ait été mis à sa charge. Elle expose que le greffe n'avait pas répondu à son second courrier sollicitant le renvoi de l'audience du 24 juin 2008. Son défaut ne pouvait ainsi lui être reproché.

E. 2.1

Le Tribunal a retenu que le greffe de la Juridiction des prud'hommes n'avait pas donné d'autre avis aux parties que celui selon lequel l'audience du 24 juin 2008 était maintenue, même après que l'appelante avait tenté de faire déplacer l'audience en lui adressant les réservations de B____. En particulier, l'employeur ne

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/5500/2008 - 2 - 7 -

* COUR D'APPEL *

pouvait se contenter d'envoyer des justificatifs relatifs au voyage à l'étranger de B____ sans pour autant justifier, comme cela le lui avait également été demandé initialement, de son incapacité à se faire représenter par quelqu'un d'autre que le précité, et partir de l'idée que l'audience était annulée. Au demeurant, il n'était pas compréhensible que l'employeur, ou sa protection juridique, n'ait pas pris soin de s'assurer, même téléphoniquement, auprès du greffe que l'audience avait été déplacée puisqu'aucun avis d'annulation de l'audience ne lui

était parvenu, contrairement à ce qui est usuellement le cas et comme cela fut le cas de l'annulation de l'audience initialement prévue pour le 3 juin 2008. Par ailleurs, l'appelante n'avait pas allégué, ni même démontré que son administrateur ne pouvait se rendre à l'audience, en lieu et place de B____. Dans ces circonstances, l'émolument de 1'000 fr. dont elle s'est déjà acquittée devait rester à sa charge.

E. 2.2

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. En effet, l'opposant, qui ne justifie pas d'un motif d'absence valable, peut se voir mettre à sa charge tout ou partie des frais d'audience causés par son défaut, même s'il obtient gain de cause sur le fond (art. 37 al. 7 LJP). En l'espèce, le greffe avait répondu à l'appelante, le

E. 3

Le second grief de l'appelante se rapporte au droit applicable aux heures de travail hebdomadaire de l'intimée. L'appelante soutient que, conformément à la décision de la CRCT, les relations contractuelles entre les parties étaient régies par la Convention collective cadre dans le commerce de détail (ci-après: CCT-cadre). Celle-ci prévoit toutefois une exception, à son art. 4.1. relatif à la durée du travail, en faveur, notamment, des boulangeries. Dès lors qu'elle n'est pas soumise à la convention nationale en matière de boulangerie-pâtisserie, la Loi sur le travail détermine

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/5500/2008 - 2 - 8 -

* COUR D'APPEL *

les heures hebdomadaires. Celle-ci fixant à 44 heures par semaine la durée du travail, l'intimée ne pouvait prétendre à la rémunération d'heures ne dépassant pas ce nombre,

E. 3.1

L'intimée soutient que cette argumentation est téméraire.

E. 3.2

La CRCT a estimé que les points de vente de l'appelante devaient être considérés comme des boulangeries-pâtisseries. L'appelante n'étant pas soumise à la convention collective nationale en matière de boulangeries-pâtisseries, son personnel de vente travaillant dans ses points de vente était soumis à la CCT-cadre du commerce de détail. Il n'y a pas de raison de s'écarter de cette appréciation, au demeurant plus contestée par les parties.

Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, la CRCT n'a pas précisé que l'exception de l'art. 4.1 de la CCT-cadre précitée n'était pas applicable à l'appelante. La CRCT a indiqué qu'elle n'était pas en mesure d'examiner si les contraventions reprochées à l'appelante, notamment s'agissant des horaires de travail et de la rémunération de son personnel, étaient établies ou non, compte tenu de l'insuffisance de la décision sanctionnant l'appelante.

Il convient ainsi d'examiner si l'appelante peut se prévaloir de l'exception prévue au chiffr. 4.1 de l'art. 4 de la CCT-cadre. Cette disposition, intitulée "Durée du travail", se lit comme suit dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2007: "La durée du travail est fixée à 42 heures maximum au poste de travail, répartie sur cinq jours au maximum; sont réservées les exceptions prévues pour les boulangeries, pâtisseries, confiseries et les commerces soumis à une obligation légale de service de garde, pour l'accomplissement de ce service". Avant le

1er janvier 2007, l'exception ne concernait que les boulangeries, pâtisseries et confiseries. Dans les deux cas, les boulangeries bénéficiaient d'une exception. Les deux CCT-cadre ne précisent cependant pas le régime applicable aux employés tombant sous le coupe de l'exception de l'art. 4.1. Se pose ainsi la question de savoir si l'exception doit être interprétée comme un renvoi aux dispositions spéciales contenues dans la Convention collective de travail de la boulangerie-pâtisserie-confiserie artisanale suisse (CCT-NAT) ou si, comme le soutient l'employeur, qui n'est pas lié par la convention précitée, les règles de la LTr sont applicables.

Selon la CCT-NAT en vigueur durant les rapports de travail de l'intimée, la durée normale du temps de travail de la semaine était de 42 heures. Cependant, "dans les entreprises soumises à de fortes fluctuations saisonnières et en cas de besoins réputés indispensables, il est possible, mais uniquement si les employés concernés ont donné leur consentement et s'ils disposent d'un contrat individuel de travail, de convenir d'un temps de travail atteignant la durée maximum de la semaine de travail, aux termes de l'art. 9, 1er al. LTr. Les salaires tarifaires, ou les salaires con-

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/5500/2008 - 2 - 9 -

* COUR D'APPEL *

venus contractuellement, doivent être augmentés en conséquence: chaque heure dépassant les 42 heures hebdomadaires donne donc droit à une augmentation de quelque 2,38%". L'art. 9 LTr prévoit une durée maximale de la semaine de travail de 45 heures pour le personnel de vente. Des dispositions spéciales peuvent déroger aux règles sur la durée du travail et du repos pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs (cf. art. 27 al. 1 aLTr). De telles prescriptions sont prévues pour les boulangeries, pâtisseries et confiseries (cf. art. 70 ss de l'Ordonnance 2 du 14 janvier 1966 concernant l'exécution de la loi sur le travail; RO 1966 p. 119 ss; ci-après : aOLT2), mais elles ne concernent pas la durée maximale du temps de travail prévue à l'art. 9 aLTr, sous réserve du déplacement des limites du travail de jour en cas de difficultés d'exploitation (cf. art. 71 al. 2 aOLT2). La réglementation conventionnelle diffère ainsi de la légale.

Certes, il est possible que l'intention des partenaires sociaux ayant rédigé la CCT-cadre était de renvoyer aux réglementations collectives prévues pour les boulangeries, pâtisseries et confiseries. Dès lors toutefois qu'il existe également des dispositions spéciales dans la LTr et l'OLTr pour les boulangers, il ne peut être exclu que les partenaires sociaux aient également eu à l'esprit ces règles-là. Quoi qu'il en soit, l'exception de l'art. 4.1 de la CCT-cadre doit tenir compte de la volonté des parties au présent litige. Le dossier ne comporte à cet égard pas beaucoup d'éléments d'interprétation. Le contrat de travail renvoie au droit suisse, et il n'est pas allégué que des discussions auraient eu lieu à ce sujet lors de la conclusion du contrat. En revanche, l'employeur n'est pas lié par la CCT-NAT et ne l'a jamais prétendu. Il semble, au contraire, expressément avoir choisi de ne pas être lié par cette convention. L'intimée, quant à elle, n'apporte pas d'éléments d'interprétation. Vu que l'employeur n'a pas voulu se soumettre à la réglementation de la CCT-NAT, il convient de retenir qu'il a souhaité que le contrat soit soumis aux règles légales ordinaires, ce qui ressort d'ailleurs du contrat de travail. L'intimée devait également comprendre ledit contrat comme l'expression de la volonté de ne pas être lié par des règles établies par les partenaires sociaux, mais par celles du législateur fédéral. Partant, il convient de se référer à la LTr

pour déterminer la durée hebdomadaire du temps de travail. Celle-ci étant de 45 heures (art. 9 LTr.), seules les heures allant au-delà de ce nombre doivent être considérées comme des heures supplémentaires.

Le Tribunal a retenu que l'intimée avait accompli 78 heures supplémentaires (à indemniser à hauteur de 1'908 fr. 60) pendant la durée des rapports de travail, du fait que ses horaires hebdomadaires avaient été répartis sur 44 heures au lieu de 42

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/5500/2008 - 2 - 10 -

* COUR D'APPEL *

heures. Dès lors qu'il ne s'agit pas d'heures supplémentaires au sens de l'art. 9 LTr, le jugement sera annulé sur ce point.

Les autres points du jugement ne sont soit pas affectés par la détermination des heures supplémentaires, soit pas contestés, sous réserve de l'émolument d'opposition à défaut, qui a fait l'objet du considérant 2 ci-dessus. Partant, la somme due par l'appelante à l'intimée se monte à 705 fr. 35 fr. (2'613 fr. 95 (montant total retenu par le Tribunal) - 1'908 fr. 60 (heures supplémentaires contestées)).

E. 4

Compte tenu de la valeur litigieuse, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument d'appel (art. 60 al. 1er LJP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.